

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2026-02-06-00001

Arrêté n°2026-SPC-001 en date du 06 février
2026 portant modification des statuts de la
communauté de communes du Pays Loudunais

**Arrêté n° 2026-SPC-001
en date du 06 février 2026**

**portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Pays Loudunais**

**Le Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.214-1-3 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-7,

VU l'arrêté n° 2025-SG-SGAD-021 en date du 18 septembre 2025, donnant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, Sous-Préfète de Châtelleraut,

VU l'arrêté n° 2025-SPC-01 en date du 14 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais,

VU la délibération n°CC-2022-07-117 du Conseil Communautaire du 5 juillet 2022 approuvant le projet de territoire du Pays Loudunais,

VU la délibération n°BC-2024-05-12 du Bureau Communautaire du 21 mai 2024 approuvant le principe de définition de la politique Enfance Jeunesse Familles du Pays Loudunais par le biais d'une mission d'accompagnement,

VU la délibération n°CC-2025-09-163 du conseil communautaire du 30 septembre 2025 approuvant la politique éducative et familiale du Pays Loudunais,

VU la délibération n° CC-2025-09-164 du conseil communautaire du 30 septembre 2025 intitulée « modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais »,

VU la délibération n°CC-2025-09-165 du conseil communautaire du 30 septembre 2025 définissant l'intérêt communautaire de la compétence Action Sociale,

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays Loudunais favorables à la modification des statuts pour permettre la mise en œuvre de la politique éducative et familiale du Pays Loudunais ainsi que l'ajout de compléments à la compétence GEMAPI, en date du :

ANGLIERS	09/12/2025
ARÇAY	22/12/2025
AULNAY	16/12/2025
BASSES	11/12/2025

BERRIE	04/11/2025
BERTHEGON	27/10/2025
BEUXES	27/11/2025
BOURNAND	19/11/2025
CEAUX-en-LOUDUN	05/12/2025
CHALAIS	09/12/2025
LA CHAUSSEE	28/11/2025
CRAON	05/12/2025
CURCAY-sur-DIVE	27/11/2025
DERCE	28/10/2025
GLENOUZE	25/11/2025
LA GRIMAUDIERE	27/11/2025
GUESNES	20/10/2025
LOUDUN	05/11/2025
MARTAIZE	09/12/2025
MAULAY	03/11/2025
MAZEUIL	24/11/2025
MESSEME	26/11/2025
MONCONTOUR	26/11/2025
MONTS-sur-GUESNES	13/11/2025
MORTON	04/11/2025
MOUTERRE-SILLY	05/11/2025
NUEIL-SOUS-FAYE	09/12/2025
POUANCAY	13/11/2025
POUANT	05/11/2025
PRINCAY	14/11/2025
RANTON	23/10/2025
LA ROCHE-RIGAULT	13/11/2025
ROIFFE	25/11/2025
ST-JEAN-DE-SAUVES	03/12/2025
ST-LAON	21/11/2025
ST-LEGER-DE- MONTBRILLAIS	04/11/2025
SAIRES	27/11/2025
SAIX	27/10/2025
SAMMARCOLLES	06/11/2025
TERNAY	04/11/2025
TROIS-MOUTIERS	18/11/2025
VEZIERES	03/11/2025

VU l'absence de délibération des communes de SAINT-CLAIR et VERRUE ce qui équivaut, selon les termes de l'article L.5211-17 du CGCT, à une décision réputée favorable,

VU la délibération de la commune de RASLAY, votée lors du conseil municipal réunis le 30 octobre 2025, favorable à la mise en œuvre de la politique éducative et familiale du Pays Loudunais, mais défavorable à l'ajout de compléments à la compétence GEMAPI exercée par la CCPL,

CONSIDERANT que la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment son article 17, prévoit de confier aux communes le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

CONSIDERANT le diagnostic partagé et la concertation menée par la CCPL avec les partenaires institutionnels et associatifs qui a permis de définir la politique éducative et familiale du territoire, approuvée par la délibération du conseil communautaire n°CC-2025-09-163 du 30 septembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais pour intégrer la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » afin de faire évoluer son champ d'intervention,

CONSIDERANT que la nouvelle compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », prévue par le code général des collectivités territoriales, a vocation à intégrer l'ensemble des compétences regroupées antérieurement sous les intitulés « Scolaire et périscolaire », « Petite enfance et soutien à la parentalité » et « Enfance jeunesse », d'ajouter l'extrascolaire et de compléter la compétence petite enfance par l'intégration des missions légales du Service Public de la petite enfance et de la gestion des structures d'accueil, hormis sur Loudun pour le dernier point,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des compléments à la compétence GEMAPI exercée par la CCPL et notamment des précisions aux items 1, 2, 5, 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter à la compétence GEMAPI une compétence supplémentaire relevant du « Grand cycle de l'Eau » prévue à l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter à la compétence GEMAPI la mise en œuvre, la révision et le suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet et du bassin de la Vienne,

CONSIDERANT que la délibération n°CC-2025-09-164 votée le 30 septembre 2025 ayant pour objet la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais a été notifiée aux communes membres le 16 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la période de trois mois, le 16 janvier 2026, prévue par l'article L.5211-17 du CGCT pour la consultation des communes membres sur le projet de modification des statuts de la CCPL, les conditions de majorité requises par ce même article sont réunies,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Châtelleraut,

ARRÊTE

Article premier :

Les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont annexés au présent arrêté et entreront en vigueur à compter du 1er septembre 2026.

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées, non annexé au présent arrêté, est consultable à la sous-préfecture de Châtelleraut,

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 :

La Sous-Préfète de Châtelleraut, le Président de la communauté de communes du Pays Loudunais, la Directrice départementale des finances publiques, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Châtelleraut



Judicaële RUBY

STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Article 1 : Objet

- ✓ La Communauté de communes du Pays Loudunais a pour objet :
 - d'associer ses membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire,
 - l'étude, la programmation, la création, la réalisation et le financement d'équipements et d'actions pour lesquels elle a la compétence.
- ✓ L'objectif de la Communauté de communes est d'assurer un développement pérenne de tout le territoire notamment par le maintien du tissu rural et de respecter les équilibres entre la commune-centre et les autres communes.

Communes membres et Compétences

Article 2 : Constitution

En vertu des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes dont les membres sont définis comme suit :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| - Angliers | - Moncontour (et les communes associées Messais, Ouzilly-Vignolles et Saint-Chartres) |
| - Arçay | - Monts-sur-Guesnes |
| - Aulnay | - Morton |
| - Basses | - Mouterre-Silly |
| - Berrie | - Nueil-sous-Faye |
| - Berthegon | - Pouançay |
| - Beuxes | - Pouant |
| - Bournand | - Princay |
| - Ceaux-en-Loudun | - Ranton |
| - Chalais | - Raslay |
| - Chaussée (La) | - Roche-Rigault (La) |
| - Craon | - Roiffé |
| - Curçay-sur-Dive | - Saint-Clair |
| - Dercé | - Saint-Jean-de-Sauves (et la commune associée Frontenay-sur-Dive) |
| - Glénouze | - Saint-Laon |
| - Grimaudière (La) (et les communes associées Notre-Dame-d'Or et Le Verger-sur-Dive) | - Saint-Léger-de-Montbrillais |
| - Guesnes | - Saires |
| - Loudun (et la commune associée Rossay) | - Saix |
| - Martaizé | - Sammarçolles |
| - Maulay | - Ternay |
| - Mazeuil | - Trois-Moutiers (Les) |
| - Messemé | - Verrue |
| | - Vézières |

Elle prend le nom de « **Communauté de communes du Pays Loudunais** »

Article 3 : Compétences obligatoires

3-1 Aménagement de l'espace

- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**

3-2 Développement économique et tourisme

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT, dans le respect du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).**
- **Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.**
- **Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.**

3-3 Aires d'accueil des gens du voyage

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

3-4 Déchets

- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

3-5 GEMAPI

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

3-6 Assainissement

3-7 Eau

Article 4 : Compétences supplémentaires

4-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

4-2 Politique du logement et du cadre de vie

- **Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

4-3 Equipements scolaires, sportifs et culturels

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

4-4 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4-5 Aménagement numérique

- **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du CGCT.**

4-6 Démographie médicale

- **Construction, entretien, et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.**

4-7 Construction, entretien et gestion d'équipements touristiques

- **Construction, entretien, et gestion des équipements touristiques suivants :**
 - Maison de Pays (commune de Chalais),
 - Maison de l'Acadie (commune de La Chaussée),
 - Site de Beaumont (commune de Monts-sur-Guesnes).
- **Conception et balisage de circuits pour l'information et l'éducation en matière d'environnement et de patrimoine local :**
 - Le « sentier découverte » du Pé de Jojo (commune de Loudun),
 - Le réseau de sentiers « La Sente Divine » sur la Vallée de la Dive (communes de La Grimaudière, Moncontour, Ouzilly-Vignolles et Saint-Chartres),
 - La ligne verte (communes de Berthegon, Dercé, Maulay, Monts-sur-Guesnes, La Roche Rigault et Saires),
 - La « Route du vignoble loudunais » (communes de Berrie, Curçay-sur-Dive, Glénouze, Pouançay, Ranton, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Ternay et les Trois-Moutiers),
 - Les « sentiers découverte de la forêt de Scévolles » (communes de Monts-sur-Guesnes, Guesnes et Verrue).

4-8 Actions touristiques :

- **Animation territoriale dont l'objet est de soutenir et accompagner les manifestations à caractère touristique dépassant manifestement l'intérêt communal.**

- Actions d'aide et d'accompagnement des porteurs de projets touristiques dans leur démarche de création, d'implantation et de promotion (signalisation et signalétique, dépliants, catalogue...).
- Actions de soutien aux initiatives privées de création, d'aménagement et de gestion de gîtes ruraux et de chambres d'Hôtes ayant été préalablement retenus par le Conseil Départemental de la Vienne.
- Mise en place de plans intercommunaux de mise en valeur du patrimoine local par le biais d'un schéma de signalétique, d'expositions, d'élaboration d'ouvrages et de documents ou encore par la mise en place de manifestations ou d'animations sur le thème du patrimoine.

4-9 Actions culturelles et vie associative

- Mise en place et coordination d'un réseau de bibliothèques et de médiathèques, ainsi que la définition et la conduite du Schéma de lecture publique sur l'ensemble du territoire ;
- Soutien à l'organisation de manifestations culturelles et sportives en complément des actions éventuelles des communes.

4-10 Action sociale d'intérêt communautaire

4.11 Compétences complémentaires relevant du « Grand Cycle de l'Eau »

- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ; Mise en œuvre, révision et suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet et du bassin de la Vienne ;

Article 5 : Localisation de la Communauté de communes

- ✓ Le siège de la Communauté de communes est fixé dans ses locaux, rue de la Fontaine d'Adam à Loudun.
- ✓ Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 6 : Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Organe délibérant

Article 7 : Conseil de Communauté

- ✓ La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire constitué de 67 membres délégués titulaires et 39 membres délégués suppléants des communes selon la représentation suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
Loudun	6 819	17	
Saint-Jean-de-Sauves	1 352	3	
Les Trois-Moutiers	1 087	2	
Moncontour	978	2	
Bournand	750	2	
Roiffé	713	1	1
Monts-sur-Guesnes	693	2	
Mouterre-Silly	690	1	1
Angliers	648	1	1
Sammarçolles	643	1	1
Ceaux-en-Loudun	602	1	1
Beuxes	565	1	1
La Roche-Rigault	538	1	1
Chalais	521	1	1
Arçay	404	1	1
Verrue	398	1	1
Martaizé	395	1	1
Pouant	395	1	1
La Grimaudière	377	1	1
Saint-Léger-de-Montbrillais	377	1	1
Morton	366	1	1
Vézières	360	1	1
Basses	341	1	1
Berthegon	285	1	1
Saix	278	1	1
Berrie	263	1	1
Nueil sous Faye	251	1	1
Guesnes	240	1	1
Pouançay	240	1	1
Prinçay	228	1	1
Messemé	224	1	1
Mazeuil	221	1	1
Curçay-sur-Dive	217	1	1
Saint-Clair	201	1	1
Maulay	191	1	1
Craon	189	1	1
La Chaussée	188	1	1
Ranton	183	1	1
Ternay	180	1	1
Dercé	165	1	1
Saires	140	1	1
Saint-Laon	128	1	1
Raslay	124	1	1
Glénouze	115	1	1
Aulnay	102	1	1
TOTAL	24 365	67	39

- ✓ Le quorum est de 34 membres.
- ✓ Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 8 : Composition du Bureau Communautaire

Le Bureau est composé :

- Du Président,
- De un ou plusieurs Vice-Présidents,
- De membres élus dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre des compétences légales, les attributions du bureau peuvent être précisées ou étendues par délégation du Conseil de Communauté conformément à l'article L 5211-10 alinéa 3 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 9 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2312-1, la Communauté de communes établit un règlement intérieur afin de fixer autant que de besoin les modalités pratiques de fonctionnement de la Communauté de Communes.

Article 10 : Adhésion à un syndicat mixte

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L.5214-27, la Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte par délibération du conseil communautaire.

À Loudun, le 30 septembre 2025

Le Président,
Joël DAZAS

